

Article 2

Il est inséré dans le même décret un article 2-1 rédigé comme suit :

« Article 2-1

« Pour les corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur mentionnés en annexe du présent décret, ne peuvent faire l'objet de la délégation prévue à l'article 1er les décisions relatives :

- « 1° A l'ouverture des concours ;
- « 2° Au recrutement par concours, par liste d'aptitude et par examen professionnel ;
- « 3° A la nomination ;
- « 4° A la titularisation ;
- « 5° A la prolongation de stage ;
- « 6° A l'avancement de grade ;
- « 7° A l'avancement d'échelon ;
- « 8° A l'attribution des réductions et majorations de la durée moyenne de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur ;
- « 9° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ;
- « 10° A la mise en position hors cadre, à la mise à disposition et au détachement lorsque celui-ci n'est pas de plein droit et à la réintégration à l'issue de ces périodes ;
- « 11° A l'intégration dans un corps à l'issue d'une période de détachement dans ce corps ;
- « 12° A la mise en disponibilité lorsque l'avis de la commission administrative paritaire est requis et à la réintégration à l'issue de ces périodes ;
- « 13° Aux congés prévus aux [2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#)
- « dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- « 14° Au congé de formation professionnelle et au congé de formation syndicale ;
- « 15° Au retrait de l'honorariat ;
- « 16° A l'attribution du congé de fin d'activité ;
- « 17° A la mise en cessation progressive d'activité ;
- « 18° A la cessation de fonctions lorsque l'avis de la commission administrative paritaire est requis ;
- « 19° Aux retenues sur pension ou à la déchéance des droits à pension en application des [dispositions du dernier alinéa de l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#) ;
- « 20° A l'exercice du pouvoir disciplinaire. »

Article 3

L'annexe du même décret est ainsi modifiée :

1° Au II, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Corps des bibliothécaires assistants spécialisés régi par le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ; » ;

2° Au II, le 2° est abrogé ;

3° Au III, Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Corps des magasiniers des bibliothèques régi par le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques. »

Article 4

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre de la culture et de la communication sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

La ministre de la culture
et de la communication,

Fleur PELLERIN